

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation du stationnement et de la circulation
Zone de stockage, parking de la Dévalade,
du 30 juillet au 1^{er} août 2026
SEMAINE BOULISTE DE JEU PROVENÇAL

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.325-1 et suivants ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté municipal sur les mesures de lutte contre les bruits de voisinage, 12.DRCI.355 ;

Vu l'arrêté municipal de dérogations aux mesures de lutte contre les bruits de voisinage, 15.DRCI.567 ;

ATTENDU que la Semaine Bouliste est organisée du 5 au 10 août 2026 sur une partie du parking de la Dévalade par l'association La Boule Pertuisienne en partenariat avec la Ville de Pertuis ;

ATTENDU que les emplacements sont habituellement utilisés pour la circulation et le stationnement des véhicules ;

ATTENDU que le bitume sera recouvert d'une couche de sable et que des rondins de bois seront installés ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout incident sur la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation sont interdits sur quelques places du parking de la Dévalade, située en bordure de l'Eze (selon plan annexé).

A compter du **jeudi 30 juillet 2026 à 12 heures**, pour permettre le stockage de barrières, de sable et autres matériels.

Cette interdiction sera effective **jusqu'au samedi 1^{er} août 2026 à 12 heures**, horaire auquel un arrêté n°26.DS.646 concernant l'ensemble de la zone de jeux prend le relais, jusqu'au 13 août.

ARTICLE 2 : L'interdiction de circuler portée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules d'incendie, de secours, de Police et d'urgence EDF GDF.

ARTICLE 3 : Des panneaux de signalisation et des barrières seront mis en place 48 heures à l'avance par les agents du service des Affaires Culturelles pour matérialiser les interdictions de circuler sus – indiquées.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R.417-10/II, 10° du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R.325-1 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

➤ D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

➤ D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

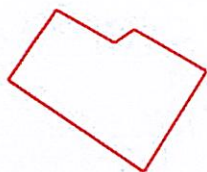
Fait à PERTUIS, le 30 juin 2026.
Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal,
Julien POGOLOTTI.


Pour le Maire et par délégation


Julien POGOLOTTI
Elu JPI
1 juil. 2026

Affiché le 06/07/2026

SEMAINE BOULISTE 2026



: Zone de stockage de matériel avant montage

PARKING LA DEVALADE |

